

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25321528***Déposé
26-03-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0471612218

Nom(en entier) : **COPIEPRESSE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Royale 100
: 1000 Bruxelles**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), OBJET, MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Il en résulte d'un acte reçu par devant **Michel de FRÉSART**, notaire associé à la résidence de Schaerbeek, membre de l'association ACT&LEX ayant son siège à 1030 Schaerbeek, Avenue Eugène Plasky, 144/1, le 25 mars 2025, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative « **COPIEPRESSE** », ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Royale, 100, numéro d'entreprise 0471.612.218, adopte les résolutions suivantes :

MODIFICATIONS DES STATUTS**1. Modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs (ou : Reformulation de l'objet) et discussion sur le rapport de l'organe d'administration.**

Le président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la société.

La modification proposée a uniquement pour but de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet, les buts, la finalité et/ou les valeurs de la société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration. Par conséquent, l'assemblée décide que l'article 2 des statuts est remplacé comme suit :

« La Société a pour finalité de contribuer à la gestion des droits d'auteurs qui appartiennent à ses membres. Elle agit dans l'intérêt de ses membres en respectant les valeurs imposées par l'article XI 248 du Code de droit économique à savoir une gestion équitable, efficace et non discriminatoire. La Société adhère aux valeurs coopératives formulées par l'Alliance Coopérative Internationale telles que le contrôle démocratique par ses membres, l'autonomie et l'indépendance, la coopération. La Société a pour objet :

- 1. d'effectuer les études, recherches et démarches nécessaires pour préciser et défendre les droits des actionnaires, des mandants et des sociétés correspondantes à l'occasion de l'exploitation, de la reproduction, de la communication au public, ainsi que dans le cadre de l'application des licences légales des œuvres qu'ils éditent, protégées par les droits d'auteur et les droits voisins ;*
- 2. de contrôler l'exploitation par des tiers des œuvres protégées par les droits d'auteur et les droits voisins, tant celles déjà éditées au moment de la signature des présents statuts que celles qui le seront à l'avenir, par les actionnaires, les mandants et les sociétés correspondantes, sans que la Société ne pose le moindre acte d'exploitation relatif à ces œuvres ;*
- 3. de percevoir et de répartir pour les actionnaires, les mandants et les sociétés correspondantes, les redevances ou rémunérations générées par les usages couverts par les licences légales, dans le sens le plus large et en tous pays ;*
- 4. sur délégation spéciale d'un ou de plusieurs actionnaires, mandants ou sociétés correspondantes, d'assurer l'exploitation, de percevoir et de répartir les droits détaillés dans les mandats dans les limites et conditions prévues par ceux-ci ;*
- 5. dans les limites de la délégation spéciale accordée en vertu du point 4 ci-dessus, d'accorder l'autorisation pour l'utilisation des œuvres visées, d'établir les conditions de cette autorisation, d'agir*

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

en justice quelle que soit la base de l'action et, de manière générale, d'accomplir les actes que les actionnaires, les mandants et les sociétés correspondantes auraient été habilités à poser sans l'existence de cette délégation ;

6. *d'accomplir en Belgique et à l'étranger, tous actes qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, ceux de ses actionnaires, des mandants et des sociétés correspondantes, notamment la défense de leurs intérêts matériels et moraux ainsi que le développement et la promotion de leurs activités par le biais de soutiens culturels ;*

7. *d'agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, pour la défense des intérêts dont ses actionnaires, les mandants, les sociétés correspondantes ou la loi lui ont confié la gestion. »*

2. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations :

En application de l'article 39, §1er, alinéas 1 et 3 de la Loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

3. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures :

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la Loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, et que la partie non encore libérée du capital a été convertie en un compte de capitaux propres « apports non appelés », en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de ladite Loi.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la même Loi et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations :

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, et les décisions prises ci-dessus.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

CHAPITRE 1

Article 1 - Forme dénomination et définitions

La société revêt la forme d'une société coopérative. Elle est dénommée « COPIEPRESSE ». La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société coopérative » ou des initiales « SC » ainsi que les mentions imposées par l'article 2 :20 du Code des sociétés et associations.

Sont considérés comme :

actionnaires: les personnes physiques ou morales admises à adhérer aux présents statuts et qui ont procédé à une cession fiduciaire ou confié un mandat de gestion à la Société de leurs droits ou au moins de leur droit à rémunération pour reprographie visé par les articles XI 318/1 à 318/3 du Code de droit économique;

mandants : les personnes physiques ou morales qui ont confié un mandat de gestion à la Société de leurs droits ou au moins de leur droit à rémunération pour reprographie visé par les articles XI 318/1 à 318/3 du Code de droit économique, et qui ne sont pas actionnaires ;

membres adhérents : les personnes physiques ou morales qui ont entre autres comme activité la défense et la promotion de l'activité d'éditeur d'œuvres fixées sur supports graphiques ou analogues ou d'œuvres audiovisuelles, sans toutefois détenir les droits visés à l'article 4 d) ou 10 d);

sociétés correspondantes : toute personne morale ayant pour objet la perception, la gestion ou la répartition du droit à rémunération pour reprographie et/ou, éventuellement, d'autres droits d'auteur ou droits voisins.

Article 2 - Objet, finalités et valeurs

La Société a pour finalité de contribuer à la gestion des droits d'auteurs qui appartiennent à ses membres. Elle agit dans l'intérêt de ses membres en respectant les valeurs imposées par l'article XI

248 du Code de droit économique à savoir une gestion équitable, efficace et non discriminatoire. La Société adhère aux valeurs coopératives formulées par l'Alliance Coopérative Internationale telles que le contrôle démocratique par ses membres, l'autonomie et l'indépendance, la coopération. La Société a pour objet :

1. d'effectuer les études, recherches et démarches nécessaires pour préciser et défendre les droits des actionnaires, des mandants et des sociétés correspondantes à l'occasion de l'exploitation, de la reproduction, de la communication au public, ainsi que dans le cadre de l'application des licences légales des œuvres qu'ils éditent, protégées par les droits d'auteur et les droits voisins ;
2. de contrôler l'exploitation par des tiers des œuvres protégées par les droits d'auteur et les droits voisins, tant celles déjà éditées au moment de la signature des présents statuts que celles qui le seront à l'avenir, par les actionnaires, les mandants et les sociétés correspondantes, sans que la Société ne pose le moindre acte d'exploitation relatif à ces œuvres ;
3. de percevoir et de répartir pour les actionnaires, les mandants et les sociétés correspondantes, les redevances ou rémunérations générées par les usages couverts par les licences légales, dans le sens le plus large et en tous pays ;
4. sur délégation spéciale d'un ou de plusieurs actionnaires, mandants ou sociétés correspondantes, d'assurer l'exploitation, de percevoir et de répartir les droits détaillés dans les mandats dans les limites et conditions prévues par ceux-ci ;
5. dans les limites de la délégation spéciale accordée en vertu du point 4 ci-dessus, d'accorder l'autorisation pour l'utilisation des œuvres visées, d'établir les conditions de cette autorisation, d'agir en justice quelle que soit la base de l'action et, de manière générale, d'accomplir les actes que les actionnaires, les mandants et les sociétés correspondantes auraient été habilités à poser sans l'existence de cette délégation ;
6. d'accomplir en Belgique et à l'étranger, tous actes qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, ceux de ses actionnaires, des mandants et des sociétés correspondantes, notamment la défense de leurs intérêts matériels et moraux ainsi que le développement et la promotion de leurs activités par le biais de soutiens culturels ;
7. d'agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, pour la défense des intérêts dont ses actionnaires, les mandants, les sociétés correspondantes ou la loi lui ont confié la gestion.

Article 3 - Siège et durée de la Société

Le siège de la Société est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

La durée de la Société est illimitée.

CHAPITRE II - Composition de la Société

Section 1 - Des actionnaires

Article 4

Sont considérés comme actionnaires, les personnes physiques ou morales qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) être éditeur d'un ou de plusieurs quotidiens ;
- b) être domiciliée dans un Etat membre de l'Union Européenne ou être constituée selon le droit d'un Etat membre de l'Union Européenne et avoir leur siège social dans ladite Union ;
- c) exercer et administrer en Belgique tout ou partie des droits visés à l'article 13 ;
- d) détenir légalement au minimum les droits couverts par les licences légales existant en droit belge et concernant les œuvres qu'ils éditent ;
- e) avoir au minimum procédé à une cession fiduciaire ou avoir au minimum donné un mandat de gestion à la Société, pour la Belgique au moins et à durée indéterminée, du droit de contrôler l'exploitation par des tiers des œuvres protégées et de gérer la perception et la répartition des redevances ou rémunérations générées par les usages couverts par ces licences légales, pour autant que ces mêmes droits n'aient pas déjà été cédés à des tiers ;
- f) en avoir fait la demande par lettre recommandée à l'organe d'administration ;
- g) avoir souscrit et libéré au minimum une action.

La demande d'admission communiquée à l'organe d'administration doit contenir le nom complet, domicile ou le siège du candidat-actionnaire.

L'organe d'administration entendra le candidat-actionnaire et examinera si celui-ci remplit toutes les conditions de l'article 4 a) à g). L'organe d'administration peut refuser la demande si une de ces conditions n'est pas remplie. Il motivera sa décision d'acceptation ou de refus et en fournira une copie au candidat-actionnaire avant l'Assemblée générale suivante.

Le nombre d'actionnaires est illimité.

La souscription et la libération d'une action impliquent automatiquement l'acceptation par l'actionnaire des statuts et règlements de la Société.

Article 5 - Registre

Il est tenu au siège un registre des actions. Ce registre contient les mentions requises par le Code des sociétés et associations.

Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Article 6 - Cotisation annuelle

Les actionnaires sont tenus au versement d'une cotisation annuelle, dont l'échéance et le montant, qui ne pourra être supérieur à cinq cents euros (500,00 EUR), seront fixés par l'Assemblée générale.

Article 7 - Démission

Tout actionnaire peut donner sa démission par une notification sous pli recommandé avec accusé de réception adressée à la Société.

Si cette démission intervient dans les six premiers mois de l'exercice, elle prend effet au premier jour de l'exercice suivant.

Dans l'hypothèse où l'actionnaire remet sa démission moins de 6 mois avant la fin de l'exercice, cette démission ne prendra effet que le premier jour de l'exercice succédant à l'exercice suivant.

L'actionnaire démissionnaire peut devenir mandant ou reprendre la pleine et entière disposition de ses droits au jour où sa démission devient effective, sous réserve des conventions qui auraient été valablement conclues par la Société avec d'autres sociétés ou des tiers préalablement à la réception du pli recommandé avec la démission.

Article 8 - Exclusion

L'organe d'administration peut proposer à l'Assemblée générale l'exclusion d'un actionnaire pour de justes motifs.

La proposition d'exclusion est signifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans la quinzaine qui suit la proposition de l'organe d'administration et, dans tous les cas, au moins 6 semaines avant l'Assemblée générale où cette exclusion sera mise à l'ordre du jour.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée est invité à faire connaître ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. L'actionnaire concerné peut également être entendu à sa demande.

Conformément à la loi, toute décision d'exclusion, prise par l'Assemblée générale, doit être motivée. L'exclusion ne sera effective qu'après décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des trois-quarts des voix présentes ou représentées.

Peut être exclu l'actionnaire qui cesse de remplir les conditions d'admission.

Article 9 - Responsabilité

Les actionnaires n'ont aucune responsabilité personnelle en raison des opérations sociales. Ils ne sont engagés que divisément et ne sont responsables qu'à concurrence des actions souscrites, sans solidarité entre eux ni avec la Société. Ils ne peuvent faire valoir de droits sur le patrimoine au-delà du montant de leur souscription. En cas de démission, exclusion ou perte de la qualité d'actionnaire, ni les intéressés, ni leurs ayants-droits, ni leurs créanciers ou représentants ne peuvent exiger l'inventaire, le partage ou l'évaluation du patrimoine. Ils n'ont droit qu'au remboursement des actions concernées à la valeur comptable du dernier bilan, sous réserve des conventions valablement conclues au préalable avec des tiers.

Section II - Des mandants

Article 10 - Conditions

Ont qualité de mandants les personnes physiques ou morales qui satisfont aux conditions suivantes :

- être éditeur d'un ou de plusieurs quotidiens ;
- être domiciliées dans un Etat membre de l'Union Européenne ou être constituées selon le droit d'un Etat membre de l'Union Européenne et avoir leur siège social dans ladite Union ;
- exercer et administrer en Belgique tout ou partie des droits visés à l'article 13 ci-dessous ;
- détenir légalement au minimum les droits couverts par les licences légales existant en droit belge et concernant les œuvres qu'ils éditent ;
- avoir au minimum confié un mandat de gestion à la Société, pour la Belgique au moins et à durée indéterminée, du droit de contrôler l'exploitation par des tiers des œuvres protégées et de gérer la perception et la répartition des redevances ou rémunérations générées par ces licences légales, pour autant que ces mêmes droits n'aient pas déjà été cédés à des tiers ;
- en avoir fait la demande par lettre recommandée à l'organe d'administration.

La demande d'admission communiquée à l'organe d'administration doit contenir le nom complet, domicile ou le siège du candidat-mandant.

L'organe d'administration entendra le candidat-mandant et examinera si celui-ci remplit toutes les conditions de l'article 10 a) à f). L'organe d'administration peut refuser la demande si une de ces conditions n'est pas remplie. Il motivera sa décision d'acceptation ou de refus et en fournira une copie au candidat-mandant avant l'Assemblée générale suivante.

Les mandants ne peuvent pas souscrire d'actions et ne peuvent se prévaloir des droits sociaux des actionnaires.

Section III - Des actionnaires, des mandants et des sociétés correspondantes

Article 11 - Délégation

Les actionnaires et les mandants garantissent à la Société être habilités à faire la délégation prévue à l'article 4 e) et 10 e).

La délégation prévue à l'article 4 e) et 10 e) doit comprendre le pouvoir général d'agir aussi en

justice, tant en demandant qu'en défendant, et d'y représenter les actionnaires et les mandants pour tous les actes qu'ils auraient été habilités à poser sans l'existence de cette délégation.

Article 12 - Commission pour la gestion des droits

Les actionnaires, les mandants et les sociétés correspondantes paient à la Société, comme contribution aux frais de fonctionnement, une commission calculée sur les recettes issues des licences légales et du droit exclusif.

Article 13 – Droits et leur retrait

Chaque actionnaire, mandant ou société correspondante confie à titre exclusif à la Société les droits dont il est titulaire, qui sont listés dans le mandat de gestion conclu avec la Société. Sauf disposition expresse contraire dans le mandat de gestion, l'objet de la cession fiduciaire

Peut porter sur :

(1) Les catégories d'œuvres suivantes :

- les œuvres littéraires ;
- les œuvres plastiques ;
- les œuvres audiovisuelles ;
- les bases de données ;
- les œuvres photographiques et graphiques.

(2) Les droits et les modes d'exploitation suivants pour chacune des catégories d'œuvres :

- le droit général d'exécution, de représentation ou de récitation ;
- le droit de reproduction graphique ;
- le droit de reproduction digitale ;
- le droit de radiodiffusion y compris le droit d'exécution des œuvres radiodiffusées ;
- le droit de reproduction mécanique sur des supports de sons et/ou d'images, y compris le droit d'exécution et le droit d'utilisation ;
- le droit de synchronisation sur des supports de sons et/ou d'images ;
- le droit de reproduction pour l'illustration de l'enseignement et la recherche scientifique ;
- le droit de prêt public y compris le droit à rémunération pour le prêt public ;
- le droit à rémunération pour copie privée ;
- le droit de location et de prêt ;
- le droit de communication par satellite ou ondes et de retransmission par câble ;
- le droit voisin des éditeurs de presse.

Tout actionnaire, mandant ou société correspondante peut retirer totalement ou partiellement les droits qu'il a cédés ou confiés en gestion à la Société.

Un retrait des droits cédés ou confiés en gestion à la Société n'est possible que si les conditions suivantes sont remplies :

- la demande de retrait doit être adressée par lettre recommandée au siège de la Société dans les six premiers mois de l'exercice, auquel cas le retrait prendra effet au premier jour de l'exercice suivant ;
- le demandeur doit signer un avenant au contrat qui le lie à la Société ;
- en cas de retrait partiel, la demande doit préciser les catégories d'œuvres, les catégories de droits et/ou les territoires qui font l'objet du retrait partiel de droits.

Lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, le retrait prend effet au début de l'exercice suivant celui au cours duquel la demande de retrait a été introduite, sans préjudice des actes juridiques antérieurs accomplis par la société.

Dans l'hypothèse où la demande de retrait est adressée moins de 6 mois avant la fin de l'exercice, le retrait ne prendra effet que le premier jour de l'exercice succédant à l'exercice suivant.

Le retrait global des droits de gestion de la société entraîne de plein droit l'extinction de la qualité d'actionnaire ou la dissolution du contrat avec le mandant.

Tout actionnaire ou mandant s'interdit de disposer des droits qu'il a cédés ou confiés en gestion à titre exclusif à la société ou de conférer à un tiers un mandat comparable totalement ou partiellement, excepté le droit de tout actionnaire ou mandant d'octroyer des licences en vue d'utilisations non commerciales et moyennant notification écrite à la Société dans un délai de 3 jours avant l'utilisation concernée.

Toute convention ou acte d'actionnaires ou de mandants qui violerait cette interdiction est nul et pourra être considéré comme un juste motif justifiant l'exclusion ou la résolution du contrat conclu avec le mandant.

Section IV - Des membres adhérents

Article 14 - Conditions

Ont qualité de membres adhérents les personnes physiques ou morales, domiciliées dans un Etat membre de l'Union européenne ou y ayant leur siège, qui ont entre autres comme activité, la défense et la promotion de l'activité d'éditeur d'œuvres fixées sur supports graphiques ou analogues ou d'œuvres audiovisuelles, sans toutefois détenir les droits visés à l'article 4 d) ou 10 d), qui satisfont aux conditions suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- être admises comme telles, par l'organe d'administration ;
- avoir accepté les statuts et règlements de la Société.

Article 15 - Participations

Les membres adhérents participent aux actions culturelles ou promotionnelles prévues à l'article 31, 3 d). Ils ont voix consultative à l'Assemblée générale à laquelle ils participent de plein droit.

Article 16 - Cotisation annuelle

Les membres adhérents sont tenus au versement d'une cotisation annuelle, dont l'échéance et le montant, qui ne pourra être supérieur à cinq cents euros (500,00 EUR), seront fixés par l'Assemblée générale.

CHAPITRE III - CAPITAUX

Article 17 - Apports et actions

En rémunération des apports, mille six cents (1.600) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

À la date du 31 décembre 2022, le compte de capitaux propres indisponible comprenait vingt mille euros (20.000,00 EUR).

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions stipulées à l'article 4 des présents statuts pour devenir actionnaire.

Pour les apports effectués après le 1er janvier 2020, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. À défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Article 18 - Remboursement des actions

En cas de dissolution ou de faillite d'un actionnaire, l'action est remboursée à sa valeur comptable du dernier bilan, sans que le nombre des actionnaires ne puisse de ce fait devenir inférieur au minimum légal.

CHAPITRE IV - Administration

Article 19 - Du mandat d'administrateur

La Société est administrée par un organe d'administration collégial composé de trois personnes physiques au moins.

Chaque administrateur peut se faire assister d'un conseiller technique sans droit de vote.

Les membres de l'organe d'administration collégial sont élus par l'Assemblée générale, pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat est gratuit.

L'organe d'administration choisit en son sein un Président et un Vice-Président. Les mandats de Président et Vice-Président sont renouvelables.

Article 20 - Suppléants et remplacement des administrateurs

En cas de décès, de démission, d'interdiction ou de révocation de mandat d'un administrateur au cours de son mandat, les administrateurs restants désigneront un administrateur suppléant de l'administrateur défaillant jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

En cas de démission de l'organe d'administration tout entier, les administrateurs en exercice seront tenus de continuer à remplir leurs fonctions jusqu'à ce que leur démission soit acceptée par l'Assemblée générale.

L'organe d'administration collégial pourra proposer à la plus prochaine Assemblée générale la démission des administrateurs qui, sans se faire remplacer par un autre administrateur, n'auront pas assisté aux réunions de l'organe d'administration pendant plus de trois séances consécutives sans excuse jugée valable par ledit organe.

Article 21 - Droit de regard des administrateurs

Tout administrateur a droit de regard le plus étendu sur l'activité de la Société.

Article 22 - Réunions du Conseil

L'organe d'administration se réunira aussi souvent que les besoins de la Société l'exigeront et, au moins, une fois par trimestre, sur convocation du Président ou, à défaut, du Vice-président ou, à défaut, à la requête d'au moins deux administrateurs. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée par tout moyen de communication, sept jours au moins à l'avance, sauf urgence quand tous les membres de l'organe d'administration sont d'accord de se réunir sans convocation.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Cependant, aucun administrateur ne peut détenir plus de deux procurations. L'organe d'administration ne peut siéger valablement que si les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

Sur proposition du Président, l'organe d'administration peut se tenir par échange de courriers électroniques si les deux tiers des administrateurs marquent au préalable et explicitement leur accord pour ce faire. Les majorités nécessaires aux décisions restent identiques. L'organe d'

administration peut également se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Article 23 - Décisions de l'organe d'administration

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, une majorité simple se dégageant parmi les administrateurs. En cas d'égalité de voix, la voix du Président ou la voix de celui qui le remplace est prépondérante. Sauf décision contraire de l'organe d'administration, ses décisions sont immédiatement exécutoires.

Les décisions suivantes sont prises à la majorité des trois quarts des voix émises :

- la nomination du Président et du Vice-président ;
- l'acquisition ou la cession d'actifs d'une valeur de plus de cinquante mille euros (50.000,00 EUR) ;
- l'engagement, la nomination et la fin des relations contractuelles des membres de la direction ;
- la détermination et la délégation des pouvoirs ;
- le fait de contracter des prêts de plus de cinquante mille euros (50.000,00 EUR) ;
- les transactions ou des contrats entre d'une part la Société et d'autre part un actionnaire ;
- la conclusion de contrats ou la prise d'engagements d'une valeur de plus cent vingt-quatre mille euros (124.000,00 EUR) ;
- l'approbation du rapport annuel, du budget annuel et du business plan.

Les votes blancs ou nuls ne sont jamais pris en compte. Les majorités se calculent sur l'ensemble des votes positifs et négatifs émis.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par écrit à l'unanimité des voix.

Il sera dressé procès-verbal de chaque séance, dont les termes seront approuvés, après lecture, en principe au cours de la séance suivante et qui sera porté dans un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux et les copies d'extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers seront signés et certifiés conformes par le Président ou deux administrateurs.

Article 24 - Pouvoirs du Conseil

L'organe d'administration administre la Société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour décider de tous actes ou opérations relatifs à son objet, sauf en ce qui concerne les questions dont la compétence est réservée à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Il peut, entre autres, décider de la politique de gestion des risques, approuver des opérations de fusion ou alliance, décider de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles, prendre ou donner à bail, conclure toutes autres conventions, et notamment tous transactions, compromis ou arbitrages, recevoir ou renoncer à des subventions, dons et legs, faire des placements d'argent, contracter tous emprunts, consentir toutes hypothèques, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

La Société est valablement représentée en droit et de fait par la signature conjointe du Président et d'un administrateur ou, moyennant l'accord écrit du Président transmis par tout moyen de communication, de deux administrateurs.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs ou autres. Il peut désigner un Secrétaire général et lui confier les pouvoirs qu'il estime nécessaires.

Article 25 - Actions en justice

La Société agit en justice sur décision de l'organe d'administration, à l'intervention du Président, du Vice-président ou de deux administrateurs.

Article 26 - Comptabilité

L'organe d'administration tiendra une comptabilité régulière des opérations de la Société. Il dressera un inventaire et établira les comptes annuels au 31 décembre de chaque année. Il établira en outre le rapport annuel destiné à l'Assemblée générale.

Article 27 - Commissions spécialisées

L'organe d'administration peut décider de créer des Commissions spécialisées chargées de le conseiller dans toutes les matières relevant, directement ou indirectement, de l'objet social de la Société.

CHAPITRE V - Des perceptions de la Société et de leur répartition

Article 28 - Les perceptions

Les perceptions de la Société sont constituées de toutes les sommes encaissées au titre de l'exploitation des mandats qui lui ont été concédés par ses actionnaires, mandants et sociétés correspondantes ou dont elle possède la gérance en vertu de l'article 2 ci-dessus, y compris les produits qui en découlent ainsi que les montants d'astreintes ou de dommages et intérêts qui y sont liés.

Article 29 - Répartition des perceptions

Les sommes perçues, après déduction des retenues et prélèvements prévus légalement ou statutairement à l'article 12, et après déduction de toutes taxes et contributions légales éventuelles, sont réparties entre tous les actionnaires, les mandants et les sociétés correspondantes, conformément à la législation sur le droit d'auteur et selon le Règlement général en vigueur au jour

de la répartition.

Article 30 - Calendrier des paiements

Les paiements aux actionnaires, mandants et sociétés correspondantes seront faits au moins une fois par an, aux échéances et pour les périodes de perceptions décidées par l'organe d'administration.

CHAPITRE VI - Des recettes et des dépenses de la Société

Article 31 - Budget annuel de la Société

Pour faire face aux dépenses nécessitées par ses frais de fonctionnement, la Société dispose de ressources constituées par les commissions pour la gestion des droits (article 12) et par le montant des cotisations.

1. Commissions et cotisations

L'Assemblée générale détermine le montant des commissions et celui des cotisations. Ces montants sont affectés à couvrir les coûts de la Société.

2. Retenue provisionnelle de fonctionnement

L'organe d'administration détermine chaque année les montants retenus au titre de provision pour l'exercice suivant ainsi que les retenues particulières éventuellement applicables à des perceptions déterminées.

3. Solde à répartir

L'Assemblée générale détermine, conformément à l'article 29, le solde positif à répartir, après prélèvement sur le montant brut des perceptions effectuées :

- a) de la somme nécessaire pour constituer éventuellement des provisions spéciales ;
- b) d'une retenue provisionnelle spéciale, éventuellement variable selon l'origine des perceptions considérées, que la Société pourra affecter forfaitairement ou provisionnellement à l'exercice du mandat de gestion donné conformément à l'article 37 ci-dessous ;
- c) d'une part qu'elle détermine, dans les limites fixées par la loi, pour la mise en œuvre d'actions culturelles menées au nom et sous la responsabilité de la Société.

Article 32

La Société peut recevoir des cotisations, subventions, dons, legs et libéralités.

CHAPITRE VII - Assemblées générales

Article 33 - Les votants

Aux Assemblées générales chaque actionnaire dispose d'une voix.

Article 34 - Assemblée générale ordinaire

Le Président, le Vice-président ou deux membres l'organe d'administration réunissent les actionnaires et les membres adhérents chaque année, en Assemblée générale, le dernier lundi du mois de mai, à 9h30. Si ce jour est un jour férié, l'Assemblée générale se tient le jour ouvrable suivant. La convocation à l'Assemblée générale ordinaire, comprenant l'ordre du jour et les comptes annuels et le cas échéant les informations visées à l'article 6 :82 du Code des sociétés et associations, est faite par tout moyen de communication écrit adressé aux actionnaires et aux membres adhérents quinze jours au moins à l'avance.

Article 35 - Assemblée générale extraordinaire

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit sur décision de l'organe d'administration ou du commissaire chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, soit à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant individuellement ou conjointement au moins un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour et le Conseil d'administration, ou le commissaire le cas échéant convoqueront l'Assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

La convocation à une Assemblée générale extraordinaire, mentionnant l'ordre du jour, est faite par tout moyen de communication écrit aux actionnaires et aux membres adhérents quinze jours au moins à l'avance.

En cas d'urgence, l'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Président, ou de deux actionnaires, dans un délai de huit jours, par tout moyen de communication écrit comportant la raison de l'urgence et l'ordre du jour.

Article 36 - Participation aux Assemblées générales

Les Assemblées générales se composent de tous les actionnaires, présents ou représentés ainsi que des membres adhérents en règle de cotisation. Tout actionnaire peut donner pouvoir, par écrit, à un autre actionnaire de le représenter à une Assemblée générale déterminée.

Il est tenu une feuille de présence de tous les actionnaires présents ou représentés qui doivent indiquer leur nom ainsi que le nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Il est tenu également une feuille de présence des membres adhérents.

Conformément au Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les actionnaires de participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la Société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'Assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée

générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. L'organe d'administration définit les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'Assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent. La Société doit être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'actionnaire. Les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'Assemblée sont contrôlées et garanties, sont définies par l'organe d'administration.

L'utilisation du moyen de communication électronique peut être soumise à des conditions fixées par l'organe d'administration aux seules fins de garantir la sécurité de la communication électronique. La convocation contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Le procès-verbal mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques survenus et ayant éventuellement empêché ou perturbé la participation à distance à l'Assemblée générale ou au(x) vote(s).

L'Assemblée est présidée par le Président, le Vice-président de l'organe d'administration ou, à défaut, par le membre le plus âgé.

L'ordre du jour est arrêté par l'organe d'administration ou par le commissaire. Toute question ou proposition présentée par écrit par un actionnaire à l'organe d'administration un mois au plus tard avant l'Assemblée est, si ce dernier l'a expressément demandé, inscrite à l'ordre du jour.

Les actionnaires peuvent également prendre par écrit et à l'unanimité toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'Assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts, conformément à l'article 6:71 du Code des sociétés et des associations.

Article 37 - Délégation de compétences

Sur proposition de l'organe d'administration, l'Assemblée générale peut décider de déléguer à toute société de perception et de répartition autorisée par le Ministre compétent l'accomplissement d'un ou plusieurs des actes d'administration prévus par les présents statuts. Ces activités déléguées seront menées pour compte et au nom de la Société, conformément aux termes de cette délégation.

L'Assemblée générale définit l'étendue précise des activités déléguées ainsi que les modalités d'exercice desdites activités. Un budget prévisionnel annuel des frais sera présenté par le mandataire au 31 décembre. Toute modification de la délégation de gestion sera soumise à l'Assemblée générale, dans les formes prévues à l'article 39.

Article 38 - Décisions de l'Assemblée générale à la majorité simple

L'Assemblée générale statue à la majorité simple des voix présentes ou représentées :

- sur l'approbation du rapport d'ensemble de gestion de l'organe d'administration et du rapport du Commissaire, le cas échéant ;
- sur l'approbation des comptes et du bilan ;
- sur la décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire, le cas échéant ;
- sur l'élection, la démission ou la révocation d'un membre de l'organe d'administration ;
- et en général, sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, à l'exception des questions pour lesquelles une majorité spéciale est requise en vertu des dispositions de l'article 39 des présents statuts.

Les votes sur les questions de personnes se font à bulletin secret.

Article 39 – Décisions de l'Assemblée générale à la majorité qualifiée

L'Assemblée générale statue à la majorité des trois-quarts des voix présentes ou représentées ou à l'unanimité s'il n'y a que trois actionnaires :

- sur l'exclusion des actionnaires et des membres adhérents ;
- sur les modifications de statuts ainsi que sur l'adoption et les modifications au Règlement général ;
- sur l'octroi, la modification ou la révocation du mandat de gestion prévu à l'article 37 ;
- sur le montant attribué à la mise en œuvre d'actions culturelles menées au nom et sous la responsabilité de la Société.

Les votes sur les questions de personnes se font à bulletin secret.

Article 40 - Contrôle de la Société

L'Assemblée générale nomme, sur proposition de l'organe d'administration, un Commissaire parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise. La durée du mandat est de trois ans. Le Commissaire est rééligible.

L'Assemblée générale fixe le montant de ses émoluments conformément aux normes établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprise.

Le Commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société. Il peut notamment prendre connaissance au siège social des livres, de la correspondance, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures sociales. Chaque semestre, il peut réclamer à l'administration un état résumant la situation active et passive de la Société. Le Commissaire doit rédiger chaque année un rapport aux membres de l'Assemblée générale annuelle.

Article 41 - Dissolution, liquidation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire règle, sur proposition de l'organe d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération d'une Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou la cession à une autre société ou à toute autre personne de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute à l'exception des droits d'auteur et des droits voisins qui reviendront de plein droit, sans formalité quelconque ni réserve, aux actionnaires, mandants et sociétés correspondantes.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et donner quitus aux liquidateurs.

Après apurement de tout passif, les actionnaires auront droit à la reprise de leurs apports en espèces respectifs ; le surplus éventuel sera réparti entre les actionnaires au prorata des actions détenues.

La Société ne sera pas dissoute par la déconfiture, la faillite ou la liquidation judiciaire, la liquidation, la cessation d'activité ou la dissolution d'un actionnaire.

Article 42 - Règlement général

Un Règlement général, établi par l'organe d'administration, et approuvé par l'Assemblée générale, détermine notamment, et sous réserve des dispositions de l'article 29, les répartitions des redevances ou rémunérations entre les ayants-droits.

L'approbation du Règlement général ainsi que toute proposition visant à le modifier sera soumise à une Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 39.

Tous les actionnaires, les mandants et les membres adhérents qui adhèrent à la Société, par le seul fait de cette adhésion, acceptent de se soumettre aux dispositions de ce Règlement.

Article 43 - Exercice

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

5. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts :

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

6. Adresse du siège :

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1000 Bruxelles, rue Royale, 100.

7. Mandat spécial :

L'administrateur donne par la présente, mandat exprès à Madame Ann PHILIPS, en vue de réaliser toute démarche nécessaire en vertu de la présente modification des statuts (BCE, TVA, administrations diverses, ...).

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement uniquement en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de l'entreprise.

Michel de FRÉSART, Notaire associé

Déposé en même temps:

- expédition de l'acte
- statuts coordonnés